

*Commission du Roy à Monsieur le Premier President de la Cour des Monnoyes, & deux Conseillers en icelle, pour voir proceder aux épreuues des monnoyes au moulin.* Du 8. Mars 1634.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy voulant estre informé du merite & qualité des diuerses propositions qui ont esté faites en son Conseil pour la reformation de ses monnoyes, pour empescher par le moyen d'une nouvelle fabrication que les desordres qui s'y sont glissez ne continuent à l'aueuir. SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'en la presence du Sieur de Noyers Conseiller en sondit Conseil, & Intendant de ses finances, & des Sieurs Luffon, aussli Conseiller audit Conseil, Premier President en sa Cour des Monnoyes, Bresse & Chassebras Conseillers en ladite Cour, que sa Maiesté a commis à cét effet, il sera procedé à la construction des machines, poinçons, pilles, trosseaux & ferremens necessaires pour fabriquer la nouvelle monnoye proposée, tant par le Tailleur general de la Monnoye, que par les Sieurs Reynier, Gaigneres & Varin, avec lesquelles machines, moulins, presses & ferremens, lesdits Commissaires feront battre vn marc d'Escus, & demy Escus d'or à vingt-trois carats, de trois liures & trente sols piece, sur le pied de l'éualuation de l'or portée par l'Edict de l'an mil six cens quatorze, & des pieces de vingt sols, quinze sols, dix sols, sept sols six deniers, & cinq sols d'argent à onze deniers de loy, reduisant l'éualuation de l'argent à la raison douzième de ladite éualuation de l'or: en sorte qu'un marc d'or soit racheré par douze mares d'argent, le plus iustement que faire se pourra par l'aduis desdits Commissaires: sur le rapport desquels à la veuë desdites épreuues, il sera par sa Maiesté ordonné selon son bon plaisir. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, ce huietième iour de Mars 1634. Signé, CORNEL.

*Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant cassation de deux Arrests du Parlement de Thoulouze, & que ceux de la Cour des Monnoyes, des dix-septième Iuin, & vingt-troisième Aoust, concernant le prix & cours des monnoyes, seront executez.* Du 7. Octobre 1634.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que la Cour de Parlement de Thoulouze ayant par son Arrest du 29. Iuillet dernier, fait defences à toutes personnes de refuser les especes d'or qui ont cours en ce Royaume au prix courant, à peine de mil liures d'amende, bien qu'il soit apparu à ladite Cour de l'Arrest dudit Conseil, du dix-septième Iuin precedent, sur le reglement & reduction des especes au prix y déclaré; par autre Arrest dudit Conseil du 23. Aoust aussi dernier, sa Maiesté auroit cassé ledit Arrest du Parlement de Thoulouze, & fait defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer les especes d'or & d'argent à plus haut prix que celuy réglé par ledit Arrest du dix-septième Iuin; sçauoir, les Escus à quatre liures six sols, les Pistoles d'Espagne à huit liures six sols, celles d'Italie à huit liures deux sols, & les demies à proportion, les especes d'argent au prix porté par les Ordonnances, les Iacobus d'Angleterre à dix liures, les Ridders de Flandres qui portent vn caualier, à dix liures, les Albertus de Flandres aussi à dix liures, à peine de confiscation desdites especes, mil liures d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la seconde: avec defences à ladite Cour & tous autres Iuges, de permettre doresinauant l'exposition desdites especes au prix courant à peine de suspension. Au preiudice dequoy, & ladite Cour continuant d'empescher l'execution des Arrests du Conseil, auroit par autre son Arrest, ordonné que tres-humblés remonstrances seroient faites à sa Maiesté sur le contenu audit Arrest du dix-septième Iuin, & sur les grandes incommoditez que souffrent les sùiets du ressort d'icelle, à cause de la rareté des monnoyes blanches, procedant de la suppression ou transport d'icelles hors du Royaume: & cependant, que son Arrest du 29. Iuillet seroit executé par prouision. A quoy sa Maiesté voulant pouruoir, & remedier aux abus qui se commettent par la tolerance de l'exposition desdites especes au prix courant; ce qui est d'une tres-dangereuse consequence. Veue les Arrests du-

dit Conseil, ceux de ladite Cour de Parlement de Thoulouze. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester ausdits Arrests de ladite Cour de Parlement de Thoulouze des 29. Juillet, & 14. Aoust derniers, que sa Maieité a cassez, reuoquez & annullez, & aux remonstrances qu'elle entend sur ce faire, que sa Maieité tient pour faites & entendues: a ordonné & ordonne, que les Arrests de sondit Conseil des 17. Iuin, & 23. Aoust derniers, seront executez selon leur forme & teneur. Fait defences à ladite Cour, & à tous autres Iuges, d'y apporter aucun empeschement, à peine de desobeissance & de suspension: & à toutes personnes d'exposer lesdites especes d'or & d'argent à plus qu'aux prix reglez par lesdits Arrests du Conseil, à peine de la vie, & autres peines portées par iceux. Lesquels Arrests sa Maieité veut estre leus, publiez & affichez par tout où besoin sera: Enioint à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, & à toutes autres Cours, Iuges & Officiers, d'y tenir soigneusement la main: & à ses Procureurs Generaux esdites Cours, & leurs Substituts es Sieges & Iurisdiccions y ressortissans, de faire pour ce toutes instances & requisitions necessaires, à peine de répondre du preiudice & des abus qui se pourroient ensuiure de l'inexecution desdits Arrests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le septième iour d'Octobre 1634. Collationné & signé, LE R A G O I S.

Du 27. Mars 1635. *Arrest de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance en reglement de Iuges, d'entre le Iuge & Garde de la Monnoye de S. Lo, & un Maistre Orfeure de Caën.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

**E**NTRE Maistre Guillaume Quetil Conseiller du Roy, Iuge & Garde hereditaire en la Monnoye de S. Lo, & Jean Dubois Procureur de sa Maieité en icelle, demandeurs en Lettres, afin de reglement de Iuges d'entre le Parlement de Rouën & la Cour des Monnoyes, en datte du 28. Iuillet 1634. d'une part: & Thomas Bance Orfeure Bourgeois de la ville de Caën, defendeur d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres de reglement de Iuges dudit iour 28. Iuillet. Exploit d'assignation donné au Conseil audit defendeur à la requeste des demandeurs, du cinquième Aoust 1634. Copie d'un procès verbal de rebellion, fait contre les demandeurs, voulans proceder à la visitation des Orfeures de ladite ville de Caën, du 22. Aueil 1633. Copie de l'adiournement personnel decerné sur ledit procès verbal, par lequel est ordonné que Julien Poulain, ledit defendeur, & autres, seront assignez à trois briefs iours, du 22. Iuin audit an. Copie de relief d'appel, obtenu par ledit Bance au Parlement de Rouën, de ladite Sentence. Exploit d'assignation en vertu du relief d'appel, à Louys du Relle & autres, du huitième Aoust audit an. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, par lequel sur ledit appel est permis aux demandeurs faire anticiper ledit defendeur en vertu dudit Arrest du 30. May audit an. Copie d'un défaut obtenu par les demandeurs en ladite Cour des Monnoyes à l'encontre dudit defendeur, le 24. Iuillet audit an. Copie d'Arrest dudit Parlement de Rouën, par lequel est ordonné que les demandeurs, ensemble le Sergent qui a donné la susdite assignation, seront assignez audit Parlement: & cependant defences de proceder ailleurs, en datte du premier Iuillet audit an 1634. Exploit d'assignation donnée en vertu dudit Arrest ausdits demandeurs, du quatrième dudit mois & an. Copie imprimée d'un Edict du mois de Iuillet 1581. par lequel les Preuosts des Monnoyes ont esté supprimez, & les Gardes des Monnoyes reestablis. Copie imprimée d'Arrest du Conseil, portant reglement entre les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'Angers, & les Iurez de l'Orfeurerie de ladite ville, du 14. Aueil 1631. Copie de commission delivrée audit Quetil l'un des demandeurs, pour proceder à la visitation des Orfeures & Changeurs du ressort de la Monnoye de S. Lo, du 24. Mars 1615. Procès verbal fait par ledit Quetil, en execution de ladite commission, du 22. May 1617. Ordonnance de Maistre Robert Piperey General Prouincial des Monnoyes de Normandie, portant defences aux defendeurs, & tous autres de leur profession, de reconnoistre autres Visiteurs de leurs marchandises que ledit Piperey, du 2. May 1619. Signification de ladite Ordonnance faite aux Iuges de ladite Monnoye de S. Lo, dudit iour deuxième May audit an. Copie de decret de prise de corps decerné contre ledit Quetil, par le Preuost de l'Hostel de sa Maieité, du 22. Aueil 1634. Arrest du Conseil donné entre Jean Martin & Leonard le Clerc, par lequel sa Maieité faisant droict sur le reglement de Iuges meu entre les parties, les a renuoyez au Parlement de Rouën, du septième Octobre 1620. Arrest du Parlement de Paris donné en la Grand' Chambre dudit lieu, entre Pierre & Robert Roger, d'une part: & ledit Quetil & consors, d'autre part: par